

DÉCISION DU MAIRE

N° 26 / 020

Prestations de topographies courantes et foncières, lot 2 : Topographies foncières.

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations accordées par le Conseil municipal au Maire,

Vu le Code de la commande publique, notamment son article R2124-1,

Vu la délibération n°24/24 du Conseil municipal en date du 26 mars 2024 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire, et notamment le point n°6 par lequel Madame le Maire a délégué pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu l'avis favorable de la Commission d'appel d'offre du 16 décembre 2025,

Considérant la nécessité de passer un contrat de prestations de topographies courantes et foncières – Lot 2 Topographies foncières,

Considérant que la mise en concurrence a été réalisée selon les dispositions de l'article R2131-16 1° du Code de la commande publique, via la publication d'un avis de marché sur le profil d'acheteur, dans le Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) et dans le bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP),

Considérant qu'à la date limite de remise des offres, fixée au 6 octobre 2025 à 15h00, il a été constaté la réception de huit (8) plis dont sept (7) plis pour le lot 2,

Considérant qu'après ouverture et analyse des offres, l'offre du candidat **SA SCOP TECHNIQUES TOPO TT GEOMETRES EXPERTS** a été jugée comme étant économiquement la plus avantageuse, au regard des attentes de l'acheteur,

Le Maire décide

- Article 1 De signer avec le candidat **SA SCOP TECHNIQUES TOPO TT GEOMETRES EXPERTS**, sise 10 rue Mercoeur – 75011 - PARIS, siret n° 64201903800099, un contrat de prestations de topographies courantes et foncières – Lot 2 Topographies foncières.
- Article 2 Le contrat prend effet à compter de sa date de notification officielle (date du retrait du recommandé électronique, sur la plateforme de dématérialisation de l'acheteur, faisant foi) pour une durée d'un an ferme. Il est reconduit de façon expresse par périodes de 12 mois à compter de sa date de notification, sans que le contrat ne puisse excéder une durée totale de 4 ans.
- Article 3 Les dépenses engagées dans le cadre de ce contrat seront imputées sur le budget de la commune pour un montant maximum annuel de commande : 50 000€ H.T, soit 60 000€ T.T.C
- Article 4 Le Directeur Général des Services ou la Direction Générale Adjointe de la commune de Montgeron est chargé de l'exécution de cette décision qui sera transmise à Madame la Préfète et notifiée à(aux) intéressé(s).
- Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Mme le Maire et/ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fait à Montgeron le, 09 FEV. 2026


Sylvie CARILLON
Maire de Montgeron
Conseillère régionale d'Ile-de-France